Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260924-2026-09-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-41

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées
Objet : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026
Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Vu la délibération n° 2026-04-21 du Conseil Municipal de Rumilly en date du 09 avril 2026 portant délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT, et notamment sa compétence n° 30 relative à l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables, fixant le seuil à 100 € conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification dè l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Considérant que la compétence n° 3 relative à la souscription d'emprunts appelle une rédaction plus précise et plus détaillée afin de mieux définir les conditions et limites dans lesquelles le Maire est habilité à agir, et de garantir ainsi une plus grande sécurité juridique dans l'exercice de cette délégation ;

Considérant que le décret n° 2026-118 du 20 février 2026, et notamment son article 3 a augmenté le plafond légal des admissions en non-valeur susceptibles d'être déléguées au Maire, le portant de 100 € à 200 € par titre de recette ;

Considérant qu'il y a intérêt, dans un souci de simplification administrative et d'allègement de l'ordre du jour du Conseil municipal, de porter le seuil de la délégation n° 30 à la hauteur du nouveau plafond légal ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à déléguer à M. le maire une partie des attributions du Conseil Municipal prévues par l'article L2122-22 du CGCT

L'article L2122-22 du CGCT dispose que :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »
Il est proposé au Conseil municipal que les délégations soient consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant les compétences n° 1 – 4 - 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 19 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme) 23 - 24 - 27, 28 et 29 : compétences déléguées.

- Concernant les compétences n° 2 – 3 – 15 – 16 – 17 – 20 – 26 - 30 et 31 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :

- **Compétence n° 2** : Le catalogue recensant l'ensemble des tarifs de la commune de Rumilly pourra être complété par l'ajout de tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art dans la limite de 200 euros nets de taxes.
 Hors cette limite, le Conseil municipal sera décisionnaire.

- **Compétence n° 3 :** De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans les limites fixées aux points 3-1 et 3-2 ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à

la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et prendre dans les limites fixées au point 3-3, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de placement de fonds et au a de l'article L. 2221-5-1, qui étend cette dérogation à l'obligation de dépôt des fonds aux régies, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- *3-1. Emprunts*

 - **3-1-1** Le Maire est autorisé à souscrire des emprunts destinés au financement des investissements, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice et de ses décisions modificatives.

 Les emprunts pourront être notamment :
 — à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en toute autre devise ;
 — avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 — au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- **3-1-2** En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après, sans que le capital total emprunté ne puisse excéder le montant des investissements inscrits au budget :
 — des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 — la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 — la faculté de modifier la devise ;
 — la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
 — la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, dans le respect des limites budgétaires susmentionnées.

- *3-2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts*

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, dans la limite des autorisations budgétaires ouvertes, et dans les conditions et limites ci-après définies pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.
Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- **3-2-1** Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, dans les conditions et limites fixées au 3-1 ci-dessus et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- **3-2-2** Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, dans la limite des encours d'emprunts inscrits au budget.

Ces opérations, qui devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser, comprennent notamment la conclusion de contrats

- D'échange de taux (swap),
- D'échange de devises,
- D'accord de taux futur (FRA),
- De garanties de taux plafond (CAP),
- De garanties de taux plancher (FLOOR),

- De garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR),
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées.

Les opérations de couverture des risques de taux de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés et à réaliser.
La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Municipal autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.
Les index de référence pourront être : T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR, ou tout autre taux communément utilisé sur les marchés concernés.
En conséquence, le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.

- *3-3. Dépôt de fonds et placement de fonds*

Réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'État et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT, dans la limite des sommes disponibles à cet effet au budget.

Ces fonds devront obligatoirement provenir

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- Ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Chaque décision prise dans le cadre de cette délégation devra mentionner : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, et la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **Compétence n° 15** : L'exercice du droit de préemption pourra être délégué uniquement aux délégataires énumérés par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme : l'État, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

- **Compétence n° 16** : La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour :
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, en représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

 A ce titre, Monsieur le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Commune devant toute instance de résolution amiable.

- **Compétence n° 17** : Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par M. LE MAIRE dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.

 M. LE MAIRE pourra décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ou décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- **Compétence n° 20** : Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 2 millions d'euros.

- **Compétence n° 26** : La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

- **Compétence n°30** : La compétence est déléguée pour le montant maximal fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à savoir 200€.

- **Compétence n°31** : La compétence est déléguée pour tous les évènements qui sont accomplis dans l'intérêt communal :
 - Participation au congrès des Maires
 - Toute manifestation dans le cadre du jumelage avec la ville de Michelstadt ou avec la ville de Maglie
 - Tout évènement ou toute manifestation publique mettant en valeur l'image de la commune notamment dans le cadre d'évènements culturels, d'évènements protocolaires ou de compétitions sportives.

- Concernant les compétences n° 21, 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal), 25 : **compétences non déléguées.**

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

La commission ressources a examiné ce dossier lors de la réunion du 15 septembre 2026

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **CONSENT les délégations sus-indiquées dans les conditions fixées ci-dessus.**

La Secrétaire de séance **Le Maire**

Maude GALMICHE

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY